

finances et au ministère du travail et des affaires sociales, trimestriellement et ce, avant la fin du mois qui suit le trimestre échu, une situation des engagements et des paiements et une situation des effectifs réels ; ces deux situations devront être visées par le comptable assignataire de l'établissement concerné.

Art. 8. — Le ministre des finances et le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1988.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU A

Récapitulation générale des recettes par catégorie

Recettes par catégorie	Montant en DA
Participation de l'Etat.....	159.352.000
Participation des organismes de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T) Article 182 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988.....	200.000.000
Autres ressources.....	1.063.000
Total des recettes :	360.415.000

TABLEAU B

Récapitulation générale des dépenses par catégorie

Dépenses par catégorie	Montant en DA
Traitements, salaires et indemnités.....	198.000.000
Charges sociales et fiscales (allocations familiales, assurances sociales, retraites, accidents de travail, et versement forfaitaire).....	41.000.000
Fonctionnement des services.....	46.800.000
Habillement.....	6.000.000
Alimentation.....	46.200.000
Parc automobile.....	6.515.000
Travaux d'entretien.....	12.000.000
Contribution aux œuvres sociales.....	Mémoire
Action éducative, culturelle et divers.....	3.900.000
Total des dépenses	360.415.000

Décret n° 88-69 du 22 mars 1988 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, y compris les centres hospitalo-universitaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment ses articles 180 et 181 ;

Vu le décret n° 80-109 du 12 avril 1980 fixant les modalités de prise en charge et de rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes exerçant, à titre permanent et exclusif, dans les centres médico-sociaux, les comités médicaux et les autres structures des entreprises nationales et locales de la sécurité sociale, des mutuelles, des établissements et organismes publics et des administrations de l'Etat, complété par le décret n° 80-135 du 26 avril 1980 ;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 87-230 du 27 octobre 1987 ;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 85-255 du 22 octobre 1985 ;

Vu le décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986 ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu les décrets n° 86-295 à 86-306 du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P. au profit du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-304 du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1988, au ministre de la santé publique ;

Vu le décret n° 88-20 du 2 février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued ;